



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 17 avril 2019

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 17 avril 2019

| | |
|---|----------|
| <p><u>Services déconcentrés de l'État</u></p> <p><u>Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement</u></p> <p>Arrêté n° 2019-0975 du 16/04/2019 fixant les seuils de saisine de la CCAPEX par les huissiers de justice.</p> | <p>4</p> |
| <p><u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</u></p> <p>Décision du 12/04/2019 relative à l'intérim de la section 5 de l'unité de contrôle n°4 pour la période du 15 avril au 29 mai.</p> | <p>6</p> |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Arrêté n° : 2019 - 0975
fixant les seuils de saisine de la C.C.A.P.E.X. par les huissiers de justice

Le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 ;

Vu l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article 27 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'article 14 du décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis du Comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Seine-Saint-Denis du 13 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale des Huissiers de justice du 6 février 2019 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les huissiers de justice signalent les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (C.C.A.P.E.X.) lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou des charges locatives depuis une durée de six mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à six fois le montant du loyer mensuel, hors charges locatives.

ARTICLE 2 :

Les huissiers de justice effectuent le signalement des commandements de payer par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 (EXPLOC), conformément aux dispositions de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

ARTICLE 3 :

Les seuils mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont fixés pour six années consécutives à compter du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur à ces seuils sera, par nature, considéré comme irrecevable par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'hébergement et du logement de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Fait à Bobigny, le 16/04/2019

Le Préfet,


Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECISION D'INTERIM

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

Vu la décision N° 2018-38 du 6 avril 2018 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France relative à la localisation et à délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis,

Vu la décision du 27 mars 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;

DECIDE :

Conformément à l'article 3 de la décision du 27 mars 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim il est décidé que :

- L'intérim de la section n°5 de l'Unité de Contrôle n° 4 est confié à Monsieur Thomas ROMERO, inspecteur du travail, à compter de 15 avril 2019 jusqu'au 29 mai 2019.

La présente décision sera publiée au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat dans le département.

Fait à Bobigny, le 12 avril 2019



Eloy DORADO

